

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

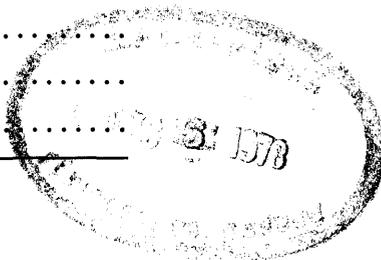
Projet de loi n° 117

Loi modifiant le Régime des allocations familiales du Québec

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. DENIS LAZURE

Ministre des affaires sociales

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier l'article 26 du Régime des allocations familiales du Québec de manière à ajuster les montants d'allocation familiale qui y sont prévus pour tenir compte du projet de loi n° C-10 qui vise à modifier la Loi fédérale de 1973 sur les allocations familiales.

Art. 1. *L'article 26 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**26.** L'allocation mensuelle prévue à la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Canada) est payable, de la façon qui y est prévue, à raison de \$15.42 pour le premier enfant, de \$23.11 pour le deuxième, de \$47.45 pour le troisième et de \$59.13 pour chaque enfant au-delà du troisième; cette allocation est haussée de \$6.42 pour chaque enfant âgé d'au moins douze ans.»

Projet de loi n° 117

Loi modifiant le Régime des allocations familiales du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 26 du Régime des allocations familiales du Québec (1973, chapitre 36), modifié par l'article 7 du chapitre 58 des lois de 1974, par l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1976 et par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**26.** L'allocation mensuelle prévue à la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Canada) est payable de la façon qui y est prévue à raison de \$12.00 pour le premier enfant, de \$18.00 pour le deuxième, de \$36.95 pour le troisième et de \$46.05 pour chaque enfant au-delà du troisième; cette allocation est haussée de \$5.00 pour chaque enfant âgé d'au moins douze ans.»

2. L'article 1 prend effet le 1^{er} janvier 1979.

3. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.